

Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS

RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-EM-299 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 3 798 104 \$ ET UNE DÉPENSE DE 3 798 104 \$ POUR EFFECTUER DES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES D'AQUEDUC, D'ÉGOUTS, DE VOIRIE LOCALE ET D'AUTRES TYPES D'INFRASTRUCTURES – SUBVENTIONNÉS PAR LE PROGRAMME FÉDÉRAL DE LA TAXE D'ACCISE SUR L'ESSENCE ET LE PROGRAMME TECQ 2019-2023

CONSIDÉRANT QUE l'article 567 par. 3 de la *Loi sur les cités et villes* permet à la Ville de décréter un emprunt dont le montant n'excède pas celui d'une subvention dont le versement est assuré par le gouvernement ou l'un de ses ministres ou organismes et dont le terme correspond à la période de versement de cette subvention ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 544 alinéa 2 de la *Loi sur les cités et villes* permet à la Ville d'adopter un règlement dans le but d'effectuer des dépenses en immobilisations qui ne mentionne l'objet qu'en termes généraux et indiquer le montant et le terme maximal de l'emprunt ;

CONSIDÉRANT QUE la confirmation du Ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, datée du 21 juin 2019, d'une aide financière pour un montant total de 3 798 104 \$, provenant d'une partie de la taxe fédérale sur l'essence et de la contribution du Québec, Programme TECQ 2019-2023 ;

CONSIDÉRANT QUE l'aide financière provient du gouvernement du Canada, à 75,1 % et du gouvernement du Québec à 24,9 % ;

CONSIDÉRANT QUE la subvention du gouvernement du Canada est versée, au comptant, sur une période de 5 ans, à la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts ;

CONSIDÉRANT QUE la subvention du gouvernement du Québec est versée sur une période de 20 ans, à la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts et est majorée d'un montant représentant le coût total du loyer de l'argent;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'emprunter la somme de 3 798 104 \$, pour le financement des subventions à recevoir ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a décrété par la résolution 2019-11-632, les travaux faisant l'objet de l'aide financière accordée dans le cadre du Programme TECQ 2019-2023 ;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du conseil tenue le 25 août 2020, un membre du conseil a déposé un projet de règlement et a donné un avis de motion de l'adoption du présent règlement ;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le conseil est autorisé à effectuer les travaux pour ses infrastructures d'aqueduc, d'égouts, de voirie locale et d'autres types d'infrastructures, conformément à la programmation TECQ 2019-2023, acceptée par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, dossier 1178032, en date du 11 octobre 2019, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».
2. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 3 798 104 \$ pour les fins du présent règlement.
3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, et pour permettre de financer les subventions à recevoir, le conseil est autorisé à emprunter une somme maximale de 3 798 104 \$, sur une période de 20 ans.
4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux

Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts

suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

5. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
6. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette :

- a) la subvention accordée en vertu du transfert de *la taxe fédérale d'accise sur l'essence* au montant de 2 852 376 \$, (soit 75,1 %), qui sera versée à la Ville répartie également sur une période de 5 ans ;
- b) la contribution du Québec dans le cadre du *Programme TECQ 2019-2023*, au montant de 945 728 \$, (soit 24,9 %) payable sur 20 ans.

Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant des subventions, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement des subventions.

7. Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le président de la séance

Me Stéphanie Allard, greffière

Avis de motion :	2020-08-25
Dépôt projet de règlement :	2020-08-25
Adoption du règlement :	
Entrée en vigueur :	

Conformément à l'article 53 de la *Loi sur les cités et villes*, présentation du règlement adopté faite par la greffière au maire aux fins d'approbation.

J'approuve ce règlement, ce _____

Denis Chalifoux, maire